

## **Note de présentation du projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat**

---

Le projet de décret en Conseil d'Etat est pris en application du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique et des articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique (CGFP).

Il fixe le champ d'application du dispositif de financement de la PSC en santé par l'employeur dans la fonction publique de l'Etat (FPE) et définit le régime de PSC en santé dans la FPE, en assurant la stricte transposition de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Le projet de décret encadre ainsi les garanties de couverture des risques en santé et détermine les modalités d'application des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires des contrats collectifs. Il définit les modalités et critères de désignation des organismes complémentaires et des contrats collectifs ainsi que les mécanismes d'adhésion de chaque catégorie de bénéficiaires aux garanties que ces contrats comportent.

Le projet de décret détermine également les modalités de la participation de l'employeur public de l'Etat et les modalités de calcul des cotisations dont chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs est redevable.

Enfin, il crée une instance paritaire de dialogue social : la commission paritaire de pilotage et de suivi qui est instituée auprès de chaque employeur public de l'Etat.

Le projet de décret comporte 41 articles répartis dans neuf chapitres. Il renvoie, pour certains paramètres du régime, à des arrêtés de la ministre de la transformation et de la fonction publique et du ministre du budget. Ces arrêtés sont déjà constitués par les dispositions de l'accord du 26 janvier 2022 qui, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, s'incorporent directement dans l'ordonnancement juridique. Elles ont vocation à être modifiées par renégociation de l'accord interministériel.

### **Le chapitre I<sup>er</sup> détermine le champ d'application du régime de PSC en santé.**

L'article 1<sup>er</sup> liste les catégories d'agents de l'Etat auxquels les dispositions des articles L. 827-1 à L. 827-3 du CGFP et du présent projet de décret sont applicables, dès lors qu'ils sont employés par l'un des employeurs publics de l'Etat mentionnés à l'article L. 2 du CGFP.

L'article 2 prévoit que les employeurs publics de l'Etat concluent des contrats collectifs pour les bénéficiaires définis au chapitre II, afin de couvrir les frais en santé.

### **Le chapitre II définit les différentes catégories de bénéficiaires des contrats collectifs.**

L'article 3 définit les conditions à remplir par les agents de l'Etat énumérés à l'article 1<sup>er</sup> pour acquérir la qualité de bénéficiaires actifs des contrats collectifs.

Cet article fixe les positions ou situations pendant lesquelles les agents conservent cette qualité de bénéficiaire actif.

L'article 4 définit les conditions cumulatives à remplir pour avoir la qualité de bénéficiaires retraités des contrats collectifs, sous réserve d'avoir la qualité de bénéficiaires actifs au moment de la cessation d'activité.

L'article 5 fixe la liste des conditions à remplir pour acquérir la qualité de bénéficiaires ayants droits des contrats collectifs.

Cet article détermine également que les conjoints et les orphelins des bénéficiaires décédés titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin peuvent conserver leur qualité d'ayants droit aux contrats collectifs. Une démarche positive de leur part est nécessaire à cette fin.

### **Le chapitre III détermine les modalités d'adhésion aux contrats collectifs.**

L'article 6 définit que l'adhésion aux contrats collectifs souscrits par les employeurs est obligatoire pour les bénéficiaires actifs.

L'article 7 liste les cas de dispense à l'obligation d'adhésion. Ces dispenses sont accordées sur demande des agents, après transmission à l'employeur des pièces justificatives.

Cet article détermine également que les agents dispensés peuvent revenir sur leur décision pour adhérer aux contrats sans délai et sans application de majoration de cotisation.

L'article 8 détermine que les bénéficiaires actifs qui deviennent des retraités de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article 4, peuvent adhérer aux contrats collectifs souscrits pour les bénéficiaires retraités par leur dernier employeur de l'Etat

L'article 9 indique que les bénéficiaires ayants droit ont la faculté d'adhérer aux contrats collectifs souscrits par le dernier employeur des bénéficiaires actifs ou retraités.

L'article 10 précise qu'aucune condition d'âge, de santé ou d'ancienneté de service ne peut être opposée à l'adhésion, sous réserve des limites d'âge concernant les enfants et petits-enfants.

### **Le chapitre IV encadre les garanties couvertes par les contrats collectifs.**

L'article 11 définit les garanties que doivent couvrir les contrats collectifs souscrits par les employeurs. Ces garanties sont au minimum celles définies pour la couverture collective obligatoire applicable dans le secteur privé.

Elles sont identiques quelle que soit la catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs souscrits pour eux par un même employeur. Elles ne peuvent varier en fonction de l'âge, de l'état de santé ou de la date d'adhésion des bénéficiaires.

L'article 12 précise que les garanties et leur niveau de prise en charge peuvent être complétées et augmenté par accord conclu au niveau des employeurs publics.

Cet article fixe également la possibilité de créer des garanties optionnelles ouvertes à tous les bénéficiaires des contrats par ces accords.

### **Le chapitre V détermine les modalités de calcul des cotisations**

L'article 13 prévoit que les cotisations des bénéficiaires sont exprimées en euros et ne varient pas en fonction de leur état de santé.

Cet article définit également que les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'âge des bénéficiaires actifs et des bénéficiaires ayants droit, sauf pour les enfants et petits-enfants des

bénéficiaires actifs et retraités, ainsi que pour les conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires retrait

L'article 14 précise que les cotisations sont calculées par référence à une cotisation d'équilibre déterminée pour le contrat collectif à adhésion obligatoire des bénéficiaires actifs.

L'article 15 détermine que la cotisation des bénéficiaires actifs est constituée de trois part :

- une part acquittée par l'employeur ;
- une part individuelle forfaitaire acquittée par l'agent ;
- une part individuelle solidaire acquittée par l'agent.

L'article 16 détermine que le montant des cotisations des bénéficiaires actifs placés dans les positions, situations administratives ou congés listés à l'article 3 est égal à un pourcentage de la cotisation d'équilibre.

L'article 17 définit que le montant des cotisations des bénéficiaires retraités couvre leur recours effectif aux garanties que le contrat collectif comporte et qu'il évolue en fonction de leur âge.

L'article 18 prévoit que le montant des cotisations des bénéficiaires conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires actifs couvre leur recours effectif aux garanties que chaque contrat collectif comporte.

Cet article détermine également que ce montant est plafonné à un pourcentage fixé par arrêté des ministres de la fonction publique et du budget, qui est appliqué à la cotisation d'équilibre.

L'article 19 définit que le montant des cotisations des bénéficiaires conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires retraités couvre leur recours effectif aux garanties que chaque contrat collectif souscrit pour eux comporte et qu'il évolue en fonction de leur âge.

L'article 20 définit que le montant des cotisations des enfants de moins de 21 ans des bénéficiaires actifs ou retraités est égal à un pourcentage de la cotisation d'équilibre.

Cet article détermine également que le montant des cotisations des enfants de plus de 21 ans des bénéficiaires actifs ou retraités couvre leurs recours effectifs aux garanties que chaque contrat collectif comporte, dans la limite du montant de la cotisation d'équilibre.

L'article 21 détermine que les cotisations sont minorées lorsque les bénéficiaires des contrats relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

#### **Le chapitre VI détermine les modalités de calcul de la participation financière des employeurs publics de l'Etat.**

L'article 22 prévoit que le montant de la participation des employeurs publics au financement de la PSC en santé des bénéficiaires actifs est forfaitaire et qu'il représente 50 % de la cotisation d'équilibre déterminée pour chaque contrat collectif.

Cet article précise que ce montant est inscrit sur le bulletin de paye des agents bénéficiaires actifs.

#### **Le chapitre VII détermine les modalités d'application des mécanismes de solidarité et les actions de prévention et d'accompagnement social à mettre en œuvre**

L'article 23 prévoit, par dérogation aux modalités de calcul des cotisations des bénéficiaires retraités fixées à l'article 17, des plafonnements des cotisations de ces bénéficiaires.

L'article 24 détermine qu'une évaluation du coût des dispositifs de solidarité à destination des retraités de l'Etat est réalisée annuellement par la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) définie au chapitre IX. Il instaure un mécanisme d'alerte et d'adaptation des plafonnements prévus à l'article 23.

L'article 25 crée un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités auprès de la CPPS. Ce fonds permet la prise en charge d'une fraction des cotisations de ces bénéficiaires selon un barème déterminé par la CPPS

Le fonds est financé par la collecte d'une cotisation additionnelle.

L'article 26 fixe le plafond du montant cumulé des cotisations des enfants et petits-enfants au nombre de deux enfants âgés de moins de 21 ans.

L'article 27 définit les règles de portabilité au bénéfice des anciens agents non retraités et de leurs ayants droit.

L'article 28 précise la nature des garanties faisant l'objet de la portabilité.

L'article 29 détermine que des actions de prévention en santé à destination des bénéficiaires des contrats doivent être mises en œuvre par les organismes avec lesquels ces contrats sont conclus.

L'article 30 dispose qu'en cas d'accord conclu au niveau d'un employeur public de l'Etat, des prestations d'accompagnement social à destination des bénéficiaires peuvent être mises en œuvre.

Les prestations sont attribuées en fonction de l'état de santé et des ressources des bénéficiaires. Elles sont financées par la collecte d'une cotisation additionnelle.

### **Le chapitre VIII définit la procédure de sélection des contrats collectifs**

L'article 31 détermine que les contrats collectifs sont souscrits auprès des mutuelles ou unions de mutuelles, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

L'article 32 définit la procédure de sélection des contrats collectifs par renvoi à la procédure adaptée définie par le code de la commande publique.

L'article 33 fixe la durée des contrats collectifs à une période maximale de six ans.

### **Le chapitre IX est relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi**

L'article 34 fixe les domaines de compétences et les missions de cette commission.

L'article 35 institue la commission auprès de chacun des employeurs publics qui souscrivent des contrats collectifs. Il fixe la composition de cette instance, ainsi que ses modalités de délibération.

### **Le chapitre X est relatif aux mesures diverses, transitoires et finales.**

L'article 36 prévoit que l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de solidarité à destination des bénéficiaires retraités s'engagera trois ans après l'entrée en vigueur des contrats collectifs.

Les articles 37 et 38 ouvrent, à titre transitoire, la possibilité d'adhérer aux contrats collectifs, d'une part, aux actuels veufs des anciens agents civils de l'Etat qui n'auront pas été bénéficiaires de la réforme et, d'autre part, aux actuels retraités de l'Etat qui n'auront pas bénéficié de la réforme en qualité d'actifs.

L'article 39 prévoit l'application progressive du projet de décret en tenant compte du terme des conventions de référencement en cours.

L'article 40 abroge le décret relatif au référencement et, en conséquence, la compétence des comités sociaux d'administration pour l'application de ce décret.

Cet article prévoit néanmoins que ces dispositions demeurent applicables aux employeurs qui ont conclu une convention de référencement, jusqu'à ce que cette convention arrive à échéance, par cohérence avec l'article 39.

L'article 41 est l'article d'exécution du projet de décret.